Informations de base

1994/0280(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (concours financier en faveur du Portugal) **Subject** 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir **Zone géographique** Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	VALLVÉ Joan (ELDR)	26/01/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	FABRE-AUBRESPY Hervé (EDN)	21/02/1995
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	TORRES MARQUES Helena (PSE)	16/02/1995
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1844	1995-04-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0562	Résumé
20/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

14/03/1995	Vote en commission		
14/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0043/1995	
17/03/1995	Débat en plénière		
10/04/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/04/1995	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0280(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 130B
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/06366

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0043/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0051	14/03/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0129/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0193-0226	17/03/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0562 JO C 373 29.12.1994, p. 0014	30/11/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0188/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0018	22/02/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/0852 JO L 086 20.04.1995, p. 0010	Résumé

Programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (concours financier en faveur du Portugal)

1994/0280(CNS) - 22/02/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de règlement du Conseil et note qu'elle renvoie à la communication 94/C/80/04 de la Commission du 5 juin 1994. Les observations faites par le Comité dans son avis sur cette proposition[(1) Doc. CES 761/94 ("Initiatives communautaires" - JO N° C 295 du 22.10.1994)] restent donc valables, indépendamment du changement de base juridique de la proposition dont l'objectif demeure la promotion de la cohésion économique et sociale. Le Comité rappelle l'importance du respect de la législation nationale en matière de conditions de travail et considère essentiel d'assurer la participation effective à la fois des autorités régionales, locales et celle des partenaires économiques et sociaux dans la préparation, l'exécution et l'évaluation des actions, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement cadre sur les Fonds structurels auquel la présente proposition fait également référence.

Programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (concours financier en faveur du Portugal)

1994/0280(CNS) - 10/04/1995 - Acte final

-OBJECTIF : mise en oeuvre d'un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement au Portugal en vue de faciliter son adaptation à l'évolution de la concurrence internationale. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE n°852/95 du Conseil relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement. -CONTENU : Ce programme d'une durée de 5 ans (1995-1999) vise à permettre à ce pays de s'adapter à l'évolution de la concurrence internationale dans ce domaine, particulièrement sensible au Portugal. Il fait l'objet d'un financement conjoint Portugal-Communauté, la contribution communautaire se montant à 400 Mécus (au prix 1994). Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. Les entreprises bénéficiaires des prêts octroyés par la BEI ou d'autres organismes financiers au titre de ce programme pourront bénéficier d'une bonification d'intérêt dont le financement sera assuré, jusqu'à hauteur de 100 Mécus, par prélèvement sur la dotation de 400 Mécus. Les mesures éligibles et les conditions d'octroi au soutien communautaire sont décrites en annexe au règlement. En ce qui concerne sa mise en oeuvre, la Commission assume avec les autorités portugaises le respect de la stratégie globale convenue. Les autorités régionales et locales, ainsi que les partenaires sociaux seront impliqués dans la mise en oeuvre et la préparation du programme de manière appropriée. Les dispositions réglementaires régissant les Fonds Structurels et notamment les taux d'intervention, l'éligibilité des dépenses, l'exécution financière, le contrôle financier et l'indexation sont d'application. Les dépenses présentées au titre de ce programme seront éligibles à partir du 01.01.1995. Au plus tard le 31.12.1997, la Commission présente au PE, au Conseil, au CES et au CdR un rapport sur l'application de ce programme avec un rapport d'évaluation dès que possible. -ENTREE EN VIGUEUR : 20.04.95.

Programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (concours financier en faveur du Portugal)

1994/0280(CNS) - 30/11/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement porte sur le concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement. Ce programme d'une durée de 5 ans (1995-1999) vise à permettre à ce pays de s'adapter à l'évolution de la concurrence internationale dans ce domaine particulièrement sensible au Portugal. Il fait l'objet d'un financement conjoint Etat membre-Communauté, la contribution communautaire se montant à 400 Mécus. Les entreprises portugaises de ce secteur pourront, en outre, recourir aux prêts de la BEI et bénéficier de bonifications d'intérêts dont le financement sera assuré, jusqu'à hauteur de 100 Mécus, par prélèvement sur la dotation exceptionnelle de 400 Mécus. Les dispositions réglementaires régissant les Fonds et notamment les taux d'intervention, l'éligibilité des dépenses, l'éxécution financière, ect. sont d'application. La base juridique de cette proposition est l'article 130 B dernier alinéa et non celle utilisée pour les Fonds Structurels. Cette

modification de base juridique s'explique par le fait que le Parlement Européen a convenu d'inscrire les moyens financiers relatifs à ce programme dans un des chapitres du budget qui relève de la rubrique III des perspectives financières et donc en dehors des Fonds Structurels. Le règlement devrait être applicable rétrospectivement à partir de 01.07.94.

Programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (concours financier en faveur du Portugal)

1994/0280(CNS) - 17/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Cette proposition de règlement a été approuvée avec d'importantes modifications : - le titre a été modifié afin d'insister sur le programme de modernisation lui-même (et moins sur le concours financier); - le PE replace cette action dans le contexte de l'action générale de la Communauté en faveur de la cohésion économique et sociale et insiste pour que ce programme contribue à l'amélioration de l'ensemble du secteur du textile-habillement au Portugal; - il met clairement en évidence les mesures éligibles et les conditions d'octroi du soutien communautaire dans une annexe spécifiquement prévue à cet effet ("Dispositions d'application"): . mesures éligibles : aide au financement d'études de faisabilité pour les entreprises qui entendent se moderniser; aide à la reconversion du personnel menacé (formation professionnelle); contribution temporaire à des PME en phase de reconversion; financement de plans de modernisation des entreprises (ex.: équipements de production); aide à la mise en place d'équipes d'animation chargées de sensibiliser les entreprises à l'amélioration des savoir-faire; aide à l'adaptation des entreprises en matière d'environnement. . conditions d'octroi : vérification de la cohérence des plans des entreprises avec la stratégie globale de la Commission ; respect des critères d'éligibilité prévus au Portugal (pas de régime spécifique communautaire) ; respect de la législation nationale en matière de travail; . mise en oeuvre : le Portugal devra présenter un programme opérationnel dans les 4 mois suivant la publication du règlement avec l'aide des autorités régionales et des partenaires sociaux.Les propositions doivent comporter un échéancier des actions à mettre en oeuvre. Au plus tard le 31.12.1997, la Commission présente un rapport sur l'application de ce programme ainsi qu'un rapport d'évaluation au terme de ce programme.